

# Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Barrey, professeur de mathématiques et d'hydrographie à Cette, demandant la révision de la loi sur les écoles de la Marine, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Barrey, professeur de mathématiques et d'hydrographie à Cette, demandant la révision de la loi sur les écoles de la Marine, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 33;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34279\\_t1\\_0033\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34279_t1_0033_0000_6)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans ce pays, sous le masque du patriotisme. Il est possible encore qu'il ait mis en mouvement quelqu'un qui, à Paris, a une certaine influence, mais nous n'avons sur cela rien de positif. Au surplus, un méchant, avec un peu d'audace, a tant de ressources pour, dans ces moments de crises, porter à un acte de sûreté ceux qui doivent, pour ainsi dire, répondre de la sûreté de l'Etat.

Tels sont, Citoyens, les détails que vos commissaires ont recueillis sur cette malheureuse affaire. Les commissaires des sociétés populaires de Rambouillet et de Dourdan ont partagé notre honorable mission avec tout l'intérêt que des patriotes mettent à la cause des patriotes opprimés. Ils désirent accompagner vos commissaires dans les démarches qu'ils feront soit aux Jacobins, soit à la Convention. Ils seraient péniblement affectés, si on ne tenait pas sur cela, la parole que nous leur avons donnée.

On ne nous reprochera pas d'avoir essayé de capter les opinions. Celui de nous, chargé de porter la parole, s'est toujours exprimé plutôt comme un juge qui recherche la vérité, que comme un défenseur officieux qui désire trouver des moyens utiles à sa cause. On y a même été trompé à St-Arnoult. La séance levée un citoyen de cette commune est venu à lui en disant : « Tu m'as donné un coup, dont je suis encore opprimé. J'ai pensé à ton dernier discours, que tu étais venu pour perdre ce bon citoyen, ce bon Vial ».

Citoyens, il est impossible de rendre, dans un rapport, ce que l'œil voit, ce que l'âme sent au milieu des assemblées populaires des campagnes. Là, les hommes n'ont pas encore appris à tourner leurs regards autour d'eux pour savoir si ce qu'ils ont à dire ne va pas blesser l'opinion de quelques-uns. Ils s'expriment avec cet accent, cet abandon qui persuade et qui émeut vivement l'âme. Plusieurs fois vos commissaires ont senti leurs yeux se mouiller des larmes de l'attendrissement.

Citoyens, nous vous l'assurons, dans l'intimité de notre conscience, les deux administrateurs du département, et les autres citoyens de Bonnelles, sont dignes que des patriotes s'intéressent à leur sort.

Fait et arrêté à Versailles [le 30 frim. II].

P.c.c. délivrée en exécution d'un arrêté de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à Versailles, lequel autorise les personnes détenues à faire imprimer ledit rapport [25 niv. II].

COUTURIER (présid.), TROUFFLEAU (secrét.).

## II

[Le c<sup>n</sup> Barrey, au présid. de la Conv. Cette, 19 niv. II] (1)

« Citoyen président,

L'article IX du titre 1<sup>er</sup> de la loi relative aux écoles de la Marine du 10 août 1791, dit que le lieu du concours pour la place de professeur sera toujours la ville où la place sera vacante.

J'ai entendu, ainsi que l'Examineur, que lorsqu'un des professeurs occupants les 1<sup>res</sup> pla-

ces, viendrait à avoir sa retraite ou à mourir, il serait toujours remplacé par le plus ancien de ceux qui font le même service aux appointements inférieurs, ainsi que cela a toujours eu lieu dans tous les pays et dans tous les tems où l'on a encouragé et respecté les Sciences.

Si l'esprit de cette loi n'étoit pas tel, et qu'il voulut que l'ancien serviteur, qui depuis nombre d'années forme des officiers pour sa patrie restât aux appointements inférieurs, tandis qu'un jeune homme qui n'a encore rien fait, lui passerait sur le corps, je crois dans ce cas que la Convention est trop juste pour ne pas revoir cet article de la loi, qui d'ailleurs n'est pas républicaine, car il n'est pas possible que de tous les sujets attaché à la marine, la Convention veuille que les professeurs de mathématiques soient les seuls non susceptibles d'avancements.

Je te prie de communiquer ma lettre à la Convention, et je suis avec respect et patriotisme républicain

Le professeur de Mathématiques et d'hydrographie actuellement au port de Cette. »

BARREY.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

## III

[Le c<sup>n</sup> Robouam au présid. de la Conv. La Forest-sur-Sèvre, 2 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Dès que la destruction des brigands de la Vendée a permis aux républicains du canton de la Forest-sur-Sèvre, district de Bressuire, de rentrer chez eux, leur retour a été marqué par l'acceptation de la Constitution. Cet acte a été précédé de lecture, discussion et méditation. Ce n'a donc été qu'avec la plus grande connoissance de cause que de leur bon plaisir, pleine puissance, autorité souveraine et parceque ainsi leur a plu que 313 citoyens ont votés l'acceptation.

Ces bons campagnards, convaincus que le devoir des patriotes ne se réduit pas dans la circonstance, à faire des vœux, se sont armés pour faire la guerre à ceux des brigands qui ont échappé aux coups des soldats de la République; leur service se fait nuit et jour avec la plus grande régularité; déjà plus de 300 royalistes ont péri par leurs mains et bientôt ils auront la gloire d'avoir entièrement purgé leur canton et les cantons voisins. »

Le président de l'assemblée du canton :  
ROBOUAM.

[P.V. d'acceptation de la Constitution, 19 frim. II] (3)

Les citoyens du canton de la Forest-sur-Sèvre... se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale.

Jacques Jotreau, meunier, citoyen le plus âgé a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

(1) Mention marginale, datée du 9 pluv. et signée Jay.

(2) B<sup>2</sup> 30. Deux-Sèvres, p. 63.

(3) B<sup>1</sup> 30. Deux-Sèvres, p. 10.

(1) F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 2, p. 1762.